CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2026-277

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires régions BFC et Centre-Val de Loire /

R24-2026-10-15-00001 - 2026 10 19 - Arrêté 56-2026 - Olivier DESCHESNE - SIGNE (2 pages) Page 3

R24-2026-10-15-00002 - 2026 10 19 - Arrêté 57-2026 - Nicolas CRESPIN - SIGNE (2 pages) Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-10-14-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DES BRASIERES (45) (7 pages) Page 9

R24-2026-10-14-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Monsieur Edouard GOUEFFON (45) (5 pages) Page 17

R24-2026-10-14-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Monsieur Martin LEMAIRE (45) (8 pages) Page 23

R24-2026-10-14-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Monsieur Samuel VANNIER (45) (7 pages) Page 32

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2026-10-15-00003 - Arrêté portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie, aux secrétaires généraux adjoints, aux délégués de région académique et aux chefs de division?? (6 pages) Page 40

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours / Division des examens et concours

R24-2026-09-29-00007 - BP 2027 - Ouverture registre d'inscription (2 pages) Page 47

R24-2026-09-29-00008 - CS 2027 - Ouverture registre d'inscription (2 pages) Page 50

Direction interrégionale des services pénitentiaires régions BFC et Centre-Val de Loire

R24-2026-10-15-00001

2026 10 19 - Arrêté 56-2026 - Olivier DESCHESNE - SIGNE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 56-2026

Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Belfort de Monsieur Olivier DECHESNE, Commandant pénitentiaire

et donnant subdélégation de signature

en matière d'actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et en matière d'ordonnancement secondaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne - BP 13331 - 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2614211S du 24 août 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim n° 54/2026 du 1er Octobre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim du 30 Septembre 2026 relative aux missions de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort par intérim de Monsieur Olivier DECHESNE, Commandant pénitentiaire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier DECHESNE, Commandant pénitentiaire est placé en position d'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort à compter du 19 Octobre 2026, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire

Fait à Dijon, le 15 Octobre 2026

La Directrice Interrégionale par intérim



Jeannie NOAH-JARNO

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Direction interrégionale des services pénitentiaires régions BFC et Centre-Val de Loire

R24-2026-10-15-00002

2026 10 19 - Arrêté 57-2026 - Nicolas CRESPIN - SIGNE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 57-2026

Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort de Monsieur Nicolas CRESPIN, Capitaine pénitentiaire

et donnant subdélégation de signature

en matière d'actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et en matière d'ordonnancement secondaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2614211S du 24 août 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim n° 54/2026 du 1er Octobre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim du 30 Septembre 2026 relative aux missions d'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort par intérim de Monsieur Nicolas CRESPIN, Capitaine pénitentiaire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas CRESPIN, Capitaine pénitentiaire est placé en position d'intérim de l'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort à compter du 19 Octobre 2026, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire

Fait à Dijon, le 15 Octobre 2026

La Directrice Interrégionale par intérim



Jeannie NOAH-JARNO

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-14-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL DES BRASIERES (45)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 mai 2026 ;

- présentée par l'EARL DES BRASIERES (Monsieur Sébastien GUERIN)
- demeurant 21 rue de Beaumont – 45170 ASCHERES-LE-MARCHE
- exploitant 136ha 10a 57ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ASCHERES-LE-MARCHE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 54ha 98a 79ca correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48

- commune de : OISON
- références cadastrales : YD3

- commune de : TRINAY
- références cadastrales : YH1

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 54ha 98a 79ca est exploité par l'EARL DU VERGER (Monsieur Vincent JAMAIN associé exploitant) mettant en valeur une surface de 109ha 07a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Martin LEMAIRE	Demeurant : Chatet – 28200 CONIE-MOLITARD
- Date de dépôt de la demande complète :	21 avril 2026
- exploitant :	193ha 67a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à 100 %
- élevage :	Néant
- superficie sollicitée :	98ha 30a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48 - commune de OISON : référence cadastrale : YD3 - commune de TRINAY : référence cadastrale : YH1
- pour une superficie de	54ha 98a 79ca

Monsieur Samuel VANNIER	Demeurant : 2 rue des Fossés – 45170 OISON
- Date de dépôt de la demande complète :	26 mai 2026
- exploitant :	94ha 51a 00ca dont 5ha 29a 00ca de pomme de terre soit une SAUP de 136ha 83a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	55ha 53a 82ca
- parcelles en concurrence :	- commune de ASCHERES-LE-MARCHE référence cadastrale : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48 - commune de OISON : référence cadastrale : YD3 - commune de TRINAY : référence cadastrale : YH1
- pour une superficie de	54ha 98a 79ca

Monsieur Paul-Alexandre STERN	Demeurant : 36 rue du Bourg – 45170 VILLEREAU
- Date de dépôt de la demande complète :	21 juillet 2026
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	Néant
- superficie sollicitée :	98ha 30a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT124-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48 - commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS références cadastrales : YL2 - commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334 - commune de : OISON référence cadastrale : YD3 - commune de : TRINAY - référence cadastrale : YH1
- pour une superficie de	54ha 98a 79ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Martin LEMAIRE	Agrandissement	291,9797	1,75	166,8455	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	**3**
EARL DES BRASIERES	Agrandissement	191,0936	1	191,0936	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**3**
Monsieur Samuel VANNIER	Agrandissement	192,3682	1	192,3682	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**3**
Monsieur Paul-Alexandre STERN	Installation	98,3097	1	98,3097	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant disposant de la capacité agricole et détient une étude économique	**2.1**

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul-Alexandre STERN est non soumise ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Martin LEMAIRE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES BRASIERES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Samuel VANNIER correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Paul-Alexandre STERN correspond au rang de priorité 2.1 - installation dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'EARL DES BRASIERES (Monsieur Sébastien GUERIN) demeurant 21 rue des Beaumont – 45170 ASCHERES-LE-MARCHE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 54ha 98a 79ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48

- commune de : OISON
- références cadastrales : YD3

- commune de : TRINAY
- références cadastrales : YH1

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de ASCHERES-LE-MARCHE OISON et TRINAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-14-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Monsieur Edouard GOUEFFON (45)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 mai 2026 ;

- présentée par Monsieur Edouard GOUEFFON

- demeurant 55 Route d'Olivet – 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS
- exploitant 288ha 32a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 42ha 77a 15ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS
- références cadastrales : YL2

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
-références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 42ha 77a 15ca est exploité par l'EARL DU VERGER (Monsieur Vincent JAMAIN associé exploitant) mettant en valeur une surface de 109ha 07a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Martin LEMAIRE	Demeurant : Chatet – 28200 CONIE-MOLITARD
- Date de dépôt de la demande complète :	21 avril 2026
- exploitant :	193ha 67a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à 100 %
- élevage :	Néant
- superficie sollicitée :	98ha 30a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS - références cadastrales : YL2 - commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS -références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334
- pour une superficie de	42ha 77a 15ca

Monsieur Paul-Alexandre STERN	Demeurant : 36 rue du Bourg – 45170 VILLEREAU
- Date de dépôt de la demande complète :	21 juillet 2026
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	Néant
- superficie sollicitée :	98ha 30a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS - références cadastrales : YL2 - commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS -références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334
- pour une superficie de	42ha 77a 15ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Edouard GOUEFFON	Agrandissement	331,0915	1	331,0915	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**4**
Monsieur Martin LEMAIRE	Agrandissement	291,9797	1,75	166,8455	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	**3**
Monsieur Paul-Alexandre STERN	Installation	98,3097	1	98,3097	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant ayant la capacité agricole et une étude économique	**2.1**

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul-Alexandre STERN est non soumise ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Edouard GOUEFFON correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Martin LEMAIRE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Paul-Alexandre STERN correspond au rang de priorité 2.1 - Installation dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Edouard GOUEFFON demeurant 55 Route d'Olivet – 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 42ha 77a 15ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS
- références cadastrales : YL2

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
-références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHILLEURS-AUX-BOIS et NEUVILLE-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-14-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Monsieur Martin LEMAIRE (45)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 avril 2026 ;

- présentée par Monsieur Martin LEMAIRE

- demeurant Chatet – 28200 CONIE-MOLITARD
- exploitant 193ha 67a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONIE-MOLITARD (28)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 98ha 30a 97ca correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT124-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48

- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS
- références cadastrales : YL2

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
- références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334

- commune de : OISON
- références cadastrales : YD3

- commune de : TRINAY
- références cadastrales : YH1

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 98ha 30a 97ca est exploité par l'EARL DU VERGER (Monsieur Vincent JAMAIN, associé exploitant) mettant en valeur une surface de 109ha 07a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DES BRASIERES (Monsieur Sébastien GUERIN)	Demeurant : 21 rue de Beaumont – 45170 ASCHERES-LE-MARCHE
- Date de dépôt de la demande complète :	11 mai 2026
- exploitant :	136ha 10a 57ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	54ha 98a 79ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48 - commune de OISON : référence cadastrale : YD3 - commune de TRINAY : référence cadastrale : YH1
- pour une superficie de	54ha 98a 79ca

Monsieur Edouard GOUEFFON	Demeurant : 55 Route d'Olivet – 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	20 mai 2026
- exploitant :	288ha 32a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	42ha 77a 15ca
- parcelles en concurrence :	- commune de CHILLEURS-AUX-BOIS référence cadastrale : YL2 - commune de NEUVILLE-AUX-BOIS : références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334
- pour une superficie de	42ha 77a 15ca

Monsieur Samuel VANNIER	Demeurant : 2 rue des Fossés – 45170 OISON
- Date de dépôt de la demande complète :	26 mai 2026
- exploitant :	94ha 51a 00ca dont 5ha 29a 00ca de pomme de terre soit une SAUP de 136ha 83a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	55ha 53a 82ca
- parcelles en concurrence :	- commune de ASCHERES-LE-MARCHE référence cadastrale : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT124-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48 - commune de OISON : référence cadastrale : YD3 - commune de TRINAY : référence cadastrale : YH1
- pour une superficie de	55ha 53a 82ca

Monsieur Paul-Alexandre STERN	Demeurant : 36 rue du Bourg – 45170 VILLEREAU
- Date de dépôt de la demande complète :	21 juillet 2026
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	Néant
- superficie sollicitée :	98ha 30a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT124-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48 - commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS références cadastrales : YL2 - commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334 - commune de : OISON référence cadastrale : YD3 - commune de : TRINAY - référence cadastrale : YH1
- pour une superficie de	98ha 30a 97ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Martin LEMAIRE	Agrandissement	291,9797	1,75	166,8455	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	**3**
EARL DES BRASIERES	Agrandissement	191,0936	1	191,0936	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**3**
Monsieur Edouard GOUEFFON	Agrandissement	331,0915	1	331,0915	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**4**
Monsieur Samuel VANNIER	Agrandissement	192,3682	1	192,3682	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**3**
Monsieur Paul-Alexandre STERN	Installation	98,3097	1	98,3097	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant ayant la capacité agricole et une étude économique	**2.1**

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul-Alexandre STERN est non soumise ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Martin LEMAIRE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES BRASIERES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Edouard GOUEFFON correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Samuel VANNIER correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Paul-Alexandre STERN correspond au rang de priorité 2.1 - installation dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Martin LEMAIRE, demeurant Chatet – 28200 CONIE-MOLITARD, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 98ha 30a 97ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT124-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48

- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS

- références cadastrales : YL2

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
- références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334

- commune de : OISON
- références cadastrales : YD3

- commune de : TRINAY
- références cadastrales : YH1

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de ASCHERES-LE-MARCHE, CHILLEURS-AUX-BOIS, NEUVILLE-AUX-BOIS, OISON et TRINAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-14-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Monsieur Samuel VANNIER (45)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 mai 2026 ;

- présentée par Monsieur Samuel VANNIER

- demeurant 2 rue des Fossés – 45170 OISON
- exploitant 94ha 51a 00ca dont 5ha 29a 00ca, soit une SAUP 136ha 83a 00ca, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ASCHERES-LE-MARCHE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 55ha 53a 82ca correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65--ZT124-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48

- commune de : OISON
- références cadastrales : YD3

- commune de : TRINAY
- références cadastrales : YH1

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 55ha 53a 82ca est exploité par l'EARL DU VERGER (Monsieur Vincent JAMAIN associé exploitant) mettant en valeur une surface de 109ha 07a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Martin LEMAIRE	Demeurant : Chatet – 28200 CONIE-MOLITARD
- Date de dépôt de la demande complète :	21 avril 2026
- exploitant :	193ha 67a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à 100 %
- élevage :	Néant
- superficie sollicitée :	98ha 30a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48 - commune de OISON : référence cadastrale : YD3 - commune de TRINAY : référence cadastrale : YH1
- pour une superficie de	54ha 98a 79ca

EARL DES BRASIERES (Monsieur Sébastien GUERIN)	Demeurant : 21 rue de Beaumont – 45170 ASCHERES-LE-MARCHE
- Date de dépôt de la demande complète :	11 mai 2026
- exploitant :	136ha 10a 57ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	Néant
- superficie sollicitée :	54ha 98a 79ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48 - commune de OISON : référence cadastrale : YD3 - commune de TRINAY : référence cadastrale : YH1
- pour une superficie de	54ha 98a 79ca

Monsieur Paul-Alexandre STERN	Demeurant : 36 rue du Bourg – 45170 VILLEREAU
- Date de dépôt de la demande complète :	21 juillet 2026
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	Néant
- superficie sollicitée :	98ha 30a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT124-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48 - commune de : OISON référence cadastrale : YD3 - commune de : TRINAY - référence cadastrale : YH1
- pour une superficie de	55ha 53a 82ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Martin LEMAIRE	Agrandissement	291,9797	1,75	166,8455	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	**3**
EARL DES BRASIERES	Agrandissement	191,0936	1	191,0936	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**3**
Monsieur Samuel VANNIER	Agrandissement	192,3682	1	192,3682	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**3**
Monsieur Paul-Alexandre STERN	Installation	98,3097	1	98,3097	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant ayant la capacité agricole et une une étude économique	**2.1**

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul-Alexandre STERN est non soumise ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Martin LEMAIRE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES BRASIERES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Samuel VANNIER correspond au rang de priorité 3 - agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Paul-Alexandre STERN correspond au rang de priorité 2.1 - installation dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Samuel VANNIER demeurant 2 rue des Fossés – 45170 OISON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 54ha 98a 79ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48

- commune de : OISON
- références cadastrales : YD3

- commune de : TRINAY
- références cadastrales : YH1

Parcelles en concurrence avec Monsieur Martin LEMAIRE, EARL DES BRASIERES, Monsieur Paul-Alexandre STERN.

ARTICLE 2 : Monsieur Samuel VANNIER demeurant 2 rue des Fossés – 45170 OISON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0ha 55a 03ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : ZT124

Parcelles en concurrence avec Monsieur Martin LEMAIRE et Monsieur Paul-Alexandre STERN.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de ASCHERES-LE-MARCHE OISON et TRINAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2026-10-15-00003

Arrêté portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie, aux secrétaires généraux adjoints, aux délégués de région académique et aux chefs de division

RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS

ARRÊTÉ
portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie, aux secrétaires généraux adjoints aux délégués de région académique et aux chefs de division

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, D 222-35, R 222-15, R. 22-19, R 222-19-2, R 222-34, R. 911-82 et suivants ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. AGRESTI Jean-Philippe ;

VU l'arrêté du 20 février 2025 portant nomination de M. Ivan GUILBAULT dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er **:** Délégation de signature est donnée à M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.
M. Ivan GUILBAULT secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, représente le recteur de l'académie d'Orléans-Tours pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publiques. Il est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

ARTICLE 2 **:** La délégation de signature à l'exception de la représentation du recteur pour recevoir la prestation de serment des agents comptables, est donnée à :
- Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice de l'évaluation, de la modernisation, des moyens et de l'organisation scolaire
- Mme Anne DUPUY, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines
- M. Cédric MONLUN, adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur de l'administration générale et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 **:** Délégation de signature est donnée aux délégués de région académique suivants pour les actes et tout document relevant de leur champ de compétence :
- M. Eric GARNIER délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue :
. en ce qui concerne l'autorisation préalable de recrutement de personnels contractuels de droit public des GRETA et des CFA ;
. en ce qui concerne la procédure de recrutement des personnels contractuels en qualité de CFP placés auprès de la DRAFPIC ;
. en ce qui concerne le conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCRAFCA) ;
. pour les dérogations hors académie ;
. pour les dossiers de positionnement règlementaires ;
. pour les agréments d'entreprises du secteur public non industriel et commercial ;
. pour les réductions, allongements et durée de contrat d'apprentissage en application des articles R 6222-6 et R 6222-10 du code du travail ;
. pour les conventions d'accueil d'apprentis en entreprises tierce (France et Union européenne) ;
. pour les attestations de service fait pour les actions à pilotage national ;
. pour les décisions de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience (VAE) droit commun et France VAE ;
. en ce qui concerne les ordres de mission et les convocations.
- Mme Florence AUJUMIER, déléguée de région académique pour l'information et l'orientation :
. pour les réponses aux demandes des élèves, des étudiants ou des parents dans le cadre des procédures d'orientation ;
. pour les ordres de mission et les convocations.
- M. Julien LEPREVOST, directeur régional académique des systèmes d'information :
. pour les attestations de présence délivrées aux stagiaires ;

. pour les procès-verbaux de réception des matériels et des logiciels ;
. pour les courriers avec les fournisseurs ;
. pour les ordres de mission et les convocations.

ARTICLE 4 :
Délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants pour les actes, arrêtés, décisions et documents relevant du champ de compétence de leur service :
- Mme Liliane DRUDI, cheffe de la division de la logistique :
. pour les documents relatifs à la gestion des matériels et des locaux, à l'exception de la signature des baux locatifs ;
. pour les ordres de mission et les convocations.
- Mme Stéphanie HENRY, cheffe de la division du pilotage des moyens et de l'organisation scolaire :
. pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens d'enseignement du second degré public et la gestion des postes non enseignants (création, suppression, transformation) à l'exception des décisions relatives à la carte des formations ;
. pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens de l'enseignement privé ;
. pour les conventions de prêt de matériel de l'État à usage pédagogique ;
. pour les ordres de mission et les convocations.
- Mme Charline NOUHAUD cheffe de la division des affaires juridiques :
. pour tout document ayant trait :
- au contrôle de légalité des actes budgétaires, de fonctionnement et de l'action éducatrice des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie ;
- aux recours formés en matière d'attribution de bourses des lycées ;
- aux dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus ;
- aux dossiers de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires (élève) ;
- aux règlements amiables ;
- aux renseignements juridiques et financiers ;
- aux élections au conseil d'administration des EPLE ;
- aux contentieux (administratif, judiciaire) ;
. pour les ordres de mission et les convocations.
- Mme Frédérique PIERRE, cheffe de la division des personnels enseignants :
. pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels publics et privés titulaires ou non titulaires enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, à

l’exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements ;
. pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;
. pour les certificats d’exercice et attestations de carrière ;
. pour les ordres de mission et les convocations ;
. pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d’allocation pour perte d’emploi ;
. pour tous les documents relatifs à l'organisation des jurys académiques d'évaluation et de titularisation des enseignants stagiaires du 2nd degré (enseignement public et enseignement privé sous contrat) et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
. pour tous les documents relatifs à l'organisation des jurys académiques chargés d'apprécier l'aptitude professionnelle des enseignants du 2nd degré (enseignement public et enseignement privé sous contrat) et des conseillers principaux d'éducation reconnus travailleurs handicapés et recrutés à ce titre par la voie contractuelle;
. pour tous les documents informant ou convoquant les stagiaires et contractuels précités ainsi que leur chef d'établissement dans le cadre de ces opérations de titularisation ou d'appréciation de l'aptitude professionnelle ;
. pour les notifications de congés formation et les attestations d’assiduité des personnels publics et privés titulaires ou non titulaires enseignants du second degré, d’éducation et psychologues de l’éducation nationale en congé formation.
- M. David ROBET, chef de la division des personnels d'administration et d'encadrement :
. pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels de direction, d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, des emplois fonctionnels, des personnels de la filière recherche et formation, des AED en CDI ainsi que des personnels de la jeunesse et sports, à l’exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements ;
. pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;
. pour les certificats d’exercice et attestations de carrière ;
. pour les dérogations à l’obligation de logement de fonction ;
. pour les actes liés aux opérations de mobilité ;
. pour les ordres de mission et les convocations.

- M. Jean-François ALLARD, directeur de l'EAFC :
. pour les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation continue des personnels de l'éducation nationale ;
. pour les notifications de congés formation et les attestations d'assiduité des personnels en congé formation ;
. pour les ordres de mission et les convocations.
- Mme Laurence CLAVÉ, cheffe de la division des examens et concours :
. pour tous les documents relatifs à l'organisation des examens et concours ;
. pour la certification conforme en vue de l'apposition de l'apostille ;
. pour les ordres de mission et les convocations.
- M. David THIBERGE, chef de la division du budget et de la modernisation académique :
. pour les décisions administratives concernant les frais de déplacement des personnels, les frais de changement de résidence et les congés bonifiés ;
. pour les ordres de mission et les convocations ;
. pour les décisions d'attribution de subvention à des structures porteuses de projets pédagogiques.
- Mme Alexandra NALLET, cheffe du pôle d'appui aux ressources humaines :
. pour les courriers de refus de prestations d'action sociale ;
. pour les courriers de notification des allègements de service aux personnels enseignants du second degré, CPE et psychologues de l'éducation nationale ;
. pour les convocations de la commission académique d'action sociale et du comité de pilotage du réseau PAS.
- M. Florian MARIE, responsable de la cellule académique des archives :
. pour les attestations de bénéficiaires d'allocation IUFM ;
. pour les attestations de scolarité délivrées dans le cas d'établissements scolaires et écoles définitivement fermés.
- Mme Angélique TABUTEAU, cheffe de la division des retraites :
. pour les états authentiques de service ;
. pour les courriers adressés aux agents ou leurs conjoint/enfants concernant les rentes temporaires d'éducation, rentes viagères pour handicap, reversions, pension civile d'invalidité, et l'assurance vieillesse des parents au foyer ;
. pour les formulaires de prise en compte des périodes effectuées à l'étranger dans la durée d'assurance ;
. pour les décisions de prise en compte des périodes d'allocataire IUFM pour les agents concernés.
- M. Brieuc DUBREIL, chef de la division de l'enseignement supérieur :
. pour les actes relatifs au contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur public ;
. pour les courriers et décisions relatifs aux établissements d'enseignement supérieur privé ;

. pour toute correspondance en lien avec les établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 5 :
L'arrêté n°21/2026 du 10 juillet 2026 est abrogé.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2026
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2026-09-29-00007

BP 2027 - Ouverture registre d'inscription

RECTORAT DE L'ACADEMIE
ORLEANS-TOURS
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
BUREAU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

ARRETE
portant sur le règlement général du Brevet Professionnel session 2027

Le Recteur
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles D337-95 à D337-124, portant règlement général du Brevet Professionnel,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le registre d'inscription des Brevets Professionnels de la session 2027 sera ouvert durant les périodes suivantes :

Du vendredi 16 octobre 2026 08h00 au jeudi 12 novembre 2026 23h59

ARTICLE 2 : Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 : Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement, pour les diplômes dont la réglementation le prévoit, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 29 septembre 2026
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2026-09-29-00008

CS 2027 - Ouverture registre d'inscription

RECTORAT DE L'ACADEMIE
ORLEANS-TOURS
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
BUREAU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

ARRETE
Portant sur le règlement général du Certificat de Spécialisation session 2027

Le Recteur
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles D337-139 à D337-160, portant règlement général du Certificat de Spécialisation (niveau 3 et 4),

ARRETE

ARTICLE 1er : Le registre d'inscription des Certificats de Spécialisation niveau 3 et Certificats de Spécialisation niveau 4 de la session 2027 sera ouvert durant les périodes suivantes :

Du vendredi 16 octobre 08h00 2026 au jeudi 12 novembre 2026 23h59

ARTICLE 2 : Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 : Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement, pour les diplômes dont la réglementation le prévoit, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 29 septembre 2026
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT